Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-030_CK_2026DL-DE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2026
Délibération N° 030-CK-2026

OBJET : **Création de poste de conseiller technique en charge de la Coopération décentralisée et des délégations extérieures**

Date d'affichage :
07 – 04 - 2026

Date de la convocation
30 – 03 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 38
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 1
Votants : 39
Pour : 34
Abstention : 5
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 07/04/2026

Et son affichage
Le 07/04/2026

Délibération comportant
9 Page(s) **00** annexe(s)

LE CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX, A 09H30, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (38)

Soifati ABDOU ALI, Justine ABDOU, Elphayède ABOUDOU, Houmadi ABSOIR, Mariame AHAMADI, Saïd Raos AHAMADI, Habiba AHMED, Mohamed AHMED, Samianti ALI OUSSENI, Saïd ALI, Toyfati Ahamadi ALI, Sahali ANTURE, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Fatima BAOUMAR, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Djamaldine GOULAME, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Rozna HARIBOU, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Bacar ISSIHAKA, Roukia KASSIDI, Anli LAZA, Saouda LEPLEY ALI MLANAO, Anzilani M'DERE, Haïdar MADI, Nidine MADI, Naïlou Saïd MAENROUF, Bacar MAHAMOUDOU, M'Dallah MAHAMOUDOU, Fazouili MANRIFA, Bathinati MBALIA, Roussi OMAR, Ayouba RIDJALI, Mohamadi SIAKA.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Maoua SAID pouvoir à M'Dallah MAHAMOUDOU.

Le ou les membres absent(s) : (1)

Maoua SAID.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur AHAMADI Said, le maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Zaïnabou ASSANI

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-030_CK_2026DL-DE

Le président a dénombré 38 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Exposé du Maire

- **I. REMARQUE PRÉLIMINAIRE — INSCRIPTION DU POINT À L'ORDRE DU JOUR**

Mesdames et Messieurs les Conseiller(ère)s,

Je tiens à porter à votre connaissance que le présent point ne figurait pas à l'ordre du jour initial de notre séance de ce jour, tel qu'il vous a été communiqué avec la convocation adressée le 30 mars 2026.
Toutefois, l'installation récente de la nouvelle municipalité issue des dernières élections municipales rend nécessaire la mise en place rapide d'une organisation administrative adaptée aux ambitions et aux priorités du nouveau mandat. En particulier, le développement de la coopération décentralisée et le suivi des délégations extérieures constituent des axes stratégiques majeurs de la politique communale qui ne sauraient souffrir d'un retard dans leur mise en œuvre.
L'absence de création de ce poste dans les meilleurs délais aurait pour conséquence de :

- Retarder la mise en œuvre des actions de coopération décentralisée que la nouvelle municipalité entend engager avec ses partenaires régionaux et internationaux ;
- Priver la commune d'un appui technique indispensable pour le pilotage, le suivi et la coordination des délégations extérieures ;
- Compromettre l'action de la nouvelle équipe municipale dans un domaine stratégique pour le rayonnement et le développement de la commune.

C'est pourquoi, eu égard à la nécessité de ne pas bloquer l'action de la nouvelle municipalité, j'ai sollicité, en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, l'inscription de ce point complémentaire à l'ordre du jour de la présente séance.

Je rappelle que cet article dispose que le maire peut soumettre à la délibération du conseil municipal des questions complémentaires en séance, et que l'assemblée peut en accepter l'examen à la majorité de ses membres présents.

Mis aux voix, l'ajout de ce point à l'ordre du jour a été accepté à la majorité des membres présents par 33 voix pour.

- **II. CONTEXTE ET ENJEUX**
- ***A. La coopération décentralisée : un levier de développement pour la commune***

La coopération décentralisée désigne l'ensemble des actions de coopération internationale menées par les collectivités territoriales françaises avec des collectivités ou autorités locales étrangères, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi.
Pour une commune de Mayotte, la coopération décentralisée revêt une importance particulière en raison de :

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-030_CK_2026DL-DE

- La situation géographique de Mayotte au cœur de l'océan Indien, dans un environnement régional riche en opportunités de partenariat (Comores, Madagascar, Mozambique, Tanzanie, île Maurice, La Réunion, etc.) ;
- Les enjeux de développement propres au territoire mahorais (éducation, santé, infrastructures, environnement, culture) ;
- La nécessité de renforcer l'insertion régionale de la commune et de développer des partenariats mutuellement bénéfiques ;
- Les opportunités de financements européens et internationaux accessibles dans le cadre de projets de coopération (programmes INTERREG, Fonds européen de développement, coopération bilatérale).

- ***B. Les délégations extérieures : un besoin de coordination et de suivi.***

La représentation de la commune à l'extérieur, que ce soit dans le cadre de missions institutionnelles, de salons, de conférences, de jumelages ou de voyages d'études, requiert un pilotage technique rigoureux pour :

- Préparer les dossiers et les programmes des délégations ;
- Assurer la logistique et le protocole ;
- Garantir le suivi des engagements pris lors des rencontres ;
- Rendre compte au conseil municipal des résultats obtenus ;
- Veiller à la bonne utilisation des deniers publics.

- ***C. Le besoin identifié***

À ce jour, la commune ne dispose pas d'un agent spécifiquement dédié à ces missions. Les tâches liées à la coopération décentralisée et aux délégations extérieures sont assurées de manière dispersée, sans vision d'ensemble ni suivi structuré. La création d'un poste de conseiller technique permettra de professionnaliser et de rationaliser cette action.

- **III. CADRE JURIDIQUE**

- ***A. Compétence de la commune en matière de coopération décentralisée***

- Article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales : les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement ;
- Article L. 1115-1-1 du CGCT : les collectivités territoriales peuvent, dans le respect de leurs engagements internationaux, mener des actions de coopération ou d'aide au développement ;
- Article L. 1115-2 du CGCT : possibilité d'adhérer à un organisme public de coopération ;
- Article L. 1115-5 du CGCT : les communes peuvent mettre en œuvre des actions de coopération dans le cadre de conventions ;
- Article L. 1115-7 du CGCT : les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères ou des organismes internationaux dans le cadre d'actions humanitaires.

- ***B. Création d'emplois territoriaux***

- Article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la*

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-030_CK_2026DL-DE

collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, l échéant, les grades correspondant à l'emploi créé » ;

- Article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012) : possibilité de recruter des agents contractuels pour des emplois permanents dans certaines conditions ;
- Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Décret n° 88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale ;
- Article L. 2121-29 du CGCT : compétence générale du conseil municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune.

- ***C. Cadre budgétaire***

- Article L. 2312-1 du CGCT : le budget de la commune est voté par le conseil municipal ;
- Article L. 2321-1 du CGCT : les dépenses obligatoires de la commune ;
- La création d'un poste emporte obligation d'inscription des crédits correspondants au budget communal (rémunération, charges sociales, frais de fonctionnement).

- ***D. Cadre applicable à Mayotte***

- Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxièmes et cinquièmes parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de Mayotte ;
- Les dispositions relatives à la fonction publique territoriale sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations prévues par les textes.

- **IV. CARACTÉRISTIQUES DU POSTE**
- ***A. Intitulé du poste***

Conseiller(ère) technique en charge de la coopération décentralisée et des délégations extérieures

- ***B. Positionnement hiérarchique***
- **Rattachement :** Directement rattaché(e) au cabinet du Maire
- **Autorité hiérarchique :** Le Maire

- ***C. Cadre d'emplois et grade envisagé***

Élément	**Détail**
Catégorie	A ou B(filière administrative)
Cadre d'emplois	Attachés territoriaux ou Rédacteurs territoriaux
Grade	Attaché territorial / Attaché principal/ Rédacteur/ Rédacteur Principal
Régime	Fonctionnaire titulaire ou, à défaut, agent contractuel de droit public en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-030_CK_2026DL-DE

- ***D. Missions principales***

Le/La conseiller(ère) technique aura pour missions :

En matière de coopération décentralisée :

1. Élaborer et mettre en œuvre la stratégie de coopération décentralisée de la commune ;
2. Identifier et développer des partenariats avec des collectivités et institutions étrangères, notamment dans la zone océan Indien ;
3. Préparer et suivre les conventions de coopération (art. L. 1115-1 du CGCT) ;
4. Rechercher et mobiliser des financements nationaux, européens et internationaux ;
5. Assurer la veille stratégique sur les opportunités de coopération ;
6. Coordonner les projets de coopération en lien avec les services municipaux et les partenaires ;
7. Préparer les délibérations et rapports relatifs à la coopération décentralisée;
8. Représenter la commune dans les réseaux de coopération (Cités Unies France, associations de collectivités, etc.).
9.

En matière de délégations extérieures :

1. Organiser et coordonner les missions et déplacements des élus et agents à l'extérieur ;
2. Préparer les dossiers techniques et de briefing pour les délégations ;
3. Assurer le protocole et la logistique des déplacements officiels ;
4. Rédiger les comptes rendus de mission et assurer le suivi des engagements;
5. Organiser l'accueil des délégations étrangères reçues par la commune ;
6. Veiller au respect de la réglementation applicable aux déplacements des élus et agents (frais de mission, indemnités, etc.).

- **V. MODE DE SCRUTIN**

Conformément à l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, la création d'un emploi relève d'une délibération du conseil municipal, adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés.

- **VII. PROPOSITION**

Il est proposé au conseil municipal :

1. De prendre acte de l'inscription du présent point à l'ordre du jour, acceptée à la majorité des membres présents en application de l'article L. 2121-11 du CGCT, afin de ne pas bloquer l'action de la nouvelle municipalité ;
2. De créer un emploi permanent de conseiller(ère) technique en charge de la coopération décentralisée et des délégations extérieures, à temps complet, correspondant au grade d'attaché territorial ou d'attaché principal (catégorie A ou B, filière administrative) ;
3. D'autoriser Monsieur le Maire à pourvoir ce poste par voie de recrutement d'un fonctionnaire titulaire, par voie de mutation, de détachement, ou à défaut, par le recrutement d'un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
4. De fixer la rémunération de l'agent sur la base de la grille indiciaire du grade de recrutement, complétée le cas échéant par un régime indemnitaire dans les conditions fixées par délibération ;
5. D'inscrire les crédits correspondants au budget communal ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-030_CK_2026DL-DE

6. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L. 1115-1 et suivants relatifs à la coopération décentralisée des collectivités territoriales ;
- L. 1115-1-1 relatif aux actions de coopération et d'aide au développement ;
- L. 1115-5 relatif aux conventions de coopération ;
- L. 2121-29 relatif à la compétence générale du conseil municipal ;
- L. 2312-1 relatif au vote du budget communal ;
- L. 2321-1 relatif aux dépenses de la commune ;

Vu l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'établissement de l'ordre du jour par le maire ;

Vu l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales disposant que toute question intéressant la commune peut être soumise à la délibération du conseil municipal par le maire, y compris en dehors de l'ordre du jour initialement fixé, sous réserve de l'accord de la majorité des membres présents ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles :

- Article 34 relatif à la création des emplois territoriaux par l'organe délibérant ;
- Article 3-3 relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP) ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-030_CK_2026DL-DE

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxièmes et cinquièmes parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de Mayotte ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, renforçant les compétences des collectivités en matière de coopération internationale ;

Vu la déliberation N°021-CK-2026 du 29 mars 2026, portant élection de M. Saïd AHAMADI en qualité de Maire de Koungou portant

Vu le tableau des effectifs de la commune ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Maire ;

Considérant que le présent point relatif à la création d'un poste de conseiller(ère) technique en charge de la coopération décentralisée et des délégations extérieures ne figurait pas à l'ordre du jour initial de la séance du 05 avril 2026 ;
Considérant que l'installation récente de la nouvelle municipalité rend nécessaire la mise en place rapide d'une organisation administrative opérationnelle, adaptée aux priorités du nouveau mandat ;
Considérant que tout retard dans la création de ce poste serait de nature à bloquer l'action de la nouvelle municipalité dans le domaine stratégique de la coopération décentralisée et des relations extérieures ;
Considérant que, eu égard à cette nécessité, Monsieur le Maire a sollicité l'inscription de ce point complémentaire à l'ordre du jour de la présente séance, en application de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que, mis aux voix, l'ajout de ce point à l'ordre du jour a été accepté à la majorité des membres présents, permettant ainsi au conseil municipal de délibérer valablement sur cette question ;

Considérant que les collectivités territoriales disposent, en application des articles L. 1115-1 et suivants du CGCT, de la compétence pour mener des actions de coopération décentralisée avec des autorités locales étrangères ;
Considérant que la commune de Koungou, située dans le département de Mayotte, au cœur de l'océan Indien, occupe une position géographique stratégique propice au développement de partenariats avec les collectivités et institutions de la zone ;
Considérant que la mise en œuvre effective de cette compétence requiert un appui technique spécialisé et permanent pour l'élaboration de la stratégie de coopération, la négociation et le suivi des conventions, la recherche de financements, ainsi que l'organisation et le suivi des délégations extérieures ;
Considérant qu'à ce jour, la commune ne dispose pas d'un emploi spécifiquement dédié à ces missions, ce qui nuit à la qualité et à la continuité de l'action communale en la matière ;
Considérant qu'en application de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, lequel précise le grade ou les grades correspondant à l'emploi créé ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-030_CK_2026DL-DE

Considérant que les missions envisagées correspondent au cadre d'emplois attachés territoriaux ou rédacteurs territoriaux(catégorie A ou B, filière administrative), eu égard au niveau de responsabilité, d'expertise et d'autonomie requis ;
Considérant que les crédits nécessaires au financement de ce poste seront inscrits au budget communal ;
Entendu l'exposé de Monsieur/Madame le/la Maire sur la nécessité de créer ce poste pour permettre à la nouvelle municipalité de mener pleinement son action en matière de coopération décentralisée et de délégations extérieures ;

DÉCIDE

Article 1er — Création de l'emploi
Il est créé au tableau des effectifs de la commune un emploi permanent à temps complet de conseiller(ère) technique en charge de la coopération décentralisée et des délégations extérieures, avec les caractéristiques suivantes :

Élément	**Détail**
Filière	Administrative
Catégorie	A ou B
Cadre d'emplois	Attachés territoriaux ou Rédacteurs territoriaux
Grade(s)	Attaché territorial / Attaché principal/ Rédacteurs/ Rédacteurs Principal
Durée hebdomadaire	Temps complet (35 heures)
Rattachement	Cabinet dua Maire

Article 2 — Modalités de recrutement
Le poste sera pourvu par voie de :

- Recrutement d'un fonctionnaire titulaire du grade d'attaché territorial, d'attaché principal ou Rédacteurs/ Rédacteurs Principal;
- Ou, à défaut de candidature de fonctionnaire, recrutement d'un agent contractuel de droit public pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, en application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au motif que la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

La déclaration de vacance de poste sera effectuée auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 — Rémunération
La rémunération de l'agent sera fixée conformément aux dispositions applicables :

- Pour un fonctionnaire titulaire : sur la base de la grille indiciaire du grade de recrutement, complétée le cas échéant par un régime indemnitaire dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal ;
- Pour un agent contractuel : par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial, en tenant compte de l'expérience professionnelle et des qualifications du candidat.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-030_CK_2026DL-DE

Article 4 — Inscription budgétaire
Les crédits nécessaires au financement de ce poste (rémunération, charges sociales, frais de fonctionnement) seront inscrits au budget communal, chapitre 012 — Charges de personnel et frais assimilés.

Article 5 — Modification du tableau des effectifs
Le tableau des effectifs de la commune est modifié en conséquence par l'ajout d'un poste d'attaché territorial / attaché principal (catégorie A) ou Rédacteurs/ Rédacteurs Principal(catégorie B) à compter de la date d'exécution de la présente délibération.

Article 6 — Notification et publicité
La présente délibération sera :

- Transmise au Préfet de Mayotte au titre du contrôle de légalité ;
- Notifiée au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte;
- Publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 8 — Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout acte nécessaire à sa mise en œuvre, notamment la déclaration de vacance de poste, l'avis de recrutement et, le cas échéant, le contrat d'engagement de l'agent recruté.

Le conseil adopte cette délibération par 34 voix pour et 5 Abstentions.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 05 avril 2026

Le Maire de Koungou,
M. Said AHAMADI

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
3

Pour copie conforme.

Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.